


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

HOJA MWENDESHA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 032/2016

ORDONNANCE

(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)

9 JANVIER 2023



La Cour composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, et Dennis D. ADJEI - Juges ; et Robert ENO, Greffier,

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement de la Cour¹ (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire de :

HOJA MWENDESHA

Assurant lui-même sa défense

Contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par

- i. Dr Boniphace Naliya LUHENDE, Solicitor General, Bureau du Solicitor General;
- ii. Ms Sarah Duncan MWAIPOPO, Deputy Solicitor General, Bureau du Solicitor General;
- iii. Mr Moussa MBURA, Director, Civil Litigation, Principal State Attorney, Bureau du Solicitor General;
- iv. Mr Hani M CHANGA, Directeur adjoint, Droit de l'homme et contentieux électoral, Bureau du Solicitor General;
- v. Ms Vivian METHODOD, State Attorney, Bureau du Solicitor General;

¹ Article 8(2) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

- vi. Ms Jacqueline KINYASI, Stat Attorney, Bureau du Solicitor General ; et
- vii. Ms Blandina KASAGAMA, Juriste, Ministère des affaires étrangères et de la coopération en Afrique de l'est.

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Hoja Mwendesha (ci-après dénommé "le Requéant") est un ressortissant tanzanien incarcéré à la prison de Msalato à Dodoma. Il purge une peine de trente (30) ans d'emprisonnement pour un premier chef d'accusation de viol et un second chef d'accusation d'imprégnation d'une écolière, qui était une alternative au premier chef d'accusation.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée «la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant son entrée en vigueur, un an après son dépôt, soit le 22 novembre 2020².

² *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Il ressort de la Requête que le requérant a été condamné pour le délit de viol au premier chef d'accusation, et au second chef d'accusation pour le délit de fécondation d'une écolière. Ce dernier chef d'accusation était une alternative au premier chef d'accusation. Le Requérant a donc été condamné à trente (30) ans d'emprisonnement à compter du 27 mai 2010.
4. Le Requérant n'étant pas satisfait de la décision du tribunal de première instance, il a interjeté un premier appel qui a été rejeté par la Haute Cour de Mwanza le 28 mars 2014. Il a ensuite déposé le second appel devant la Cour d'appel de Tanzanie à Mwanza. Ledit appel a été rejeté dans son intégralité le 30 novembre 2015.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le 8 juin 2016, le Greffe a reçu la Requête introductive d'instance. Le 26 juillet 2016, la Requête a été signifiée à l'État défendeur. Le 8 septembre 2016, la Requête a été transmise aux autres entités prévues à la règle 42(4) du Règlement.
6. Le 17 octobre 2016, il a été rappelé à l'État défendeur l'expiration du délai qui lui avait été accordé pour désigner ses représentants et déposer sa Réponse à la Requête. L'État défendeur a bénéficié d'un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour le faire.
7. Par la suite, l'État défendeur a été rappelé à plusieurs reprises, le 31 janvier 2017, le 7 décembre 2017 et le 17 janvier 2018, de déposer sa réponse à la requête, mais il ne l'a pas fait.
8. Le 3 mai 2018, le Greffe a reçu la réponse de l'État défendeur à la Requête.

9. Le 26 novembre 2018, le Greffe a informé le requérant, que la Cour a décidé que désormais, elle combinera les réparations lors de l'examen du fond d'une Requête. Le Requérant a donc été invité à déposer ses observations sur les réparations.
10. Le 11 décembre 2018, le greffe a reçu les observations du Requérant sur les réparations, qui ont été transmis à l'État défendeur le 20 décembre 2018 pour sa réponse dans un délai de trente (30) jours. L'État défendeur n'a pas déposé sa réponse.
11. Le 5 février 2019 et le 13 mars 2019, il a été rappelé à plusieurs reprises à l'État défendeur de déposer sa réponse aux soumissions du requérant sur les réparations, mais il ne l'a pas fait.
12. Les débats ont été clôturés le 16 décembre 2020 et les parties en ont été dûment informées.

IV. SUR LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

13. La Cour fait observer que la règle 46(3) du Règlement est ainsi libellée :
«la cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats».
14. En outre, la règle 44(2) du règlement prévoit : "[A]près que l'État défendeur ait déposé sa réponse, le requérant peut déposer sa réplique dans un délai de quarante-cinq (45) jours".
15. La Cour note en outre qu'aux termes de la règle 90 du règlement :
«Aucune disposition du présent règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes 'qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice.»
16. Il ressort de la procédure en l'espèce, telle qu'elle a été résumée ci-dessus, que le dépôt de la réplique du Requérant est une étape nécessaire exigée par le

règlement. Il est donc dans l'intérêt de la justice que l'attention des deux parties soit attirée sur la procédure applicable en vertu de la règle 44(2), lu conjointement avec la règle 46(3) du Règlement.

17. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de la justice de réouvrir les débats et d'accorder au requérant un délai de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa réplique à la suite de la réponse de l'État défendeur sur le fond.

V. DISPOSITIF

18. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Ordonne* la réouverture des débats dans la Requête n° 032/2016 - *Hoja Mwendesha c. République-Unie de Tanzanie.*
- ii. *Ordonne* au Requérant de soumettre sa réplique à la réponse de l'État défendeur sur le fond dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la présente ordonnance.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce neuvième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

